

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3926/87 DE LA COMMISSION****du 28 décembre 1987****modifiant le règlement (CEE) n° 3655/87 relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance, en vue de leur transformation notamment dans le territoire de la Valtelline, de certaines viandes bovines provenant des stocks d'intervention**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 3,considérant que le règlement (CEE) n° 3655/87 de la Commission <sup>(3)</sup> a prévu qu'au moins 60 % des viandes désossées destinées à la transformation seront transformées dans le territoire de la Valtelline en Italie ; que l'expérience a montré que ce pourcentage était trop élevé ; que, pour mieux rencontrer les spécifications techniques de l'industrie concernée, il y a lieu de remplacer le taux de pourcentage de 60 % par celui de 50 % ;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 3655/87 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 2, paragraphe 1 point b) premier tiret, le chiffre de « 60 » est remplacé par celui de « 50 ».
- 2) À l'article 3 paragraphe 2, le chiffre de « 60 » est remplacé par celui de « 50 ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.<sup>(2)</sup> JO n° L 98 du 17. 2. 1987, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 343 du 5. 12. 1987, p. 11.